

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30

de chaque mois

15 Octobre 2016

58^{eme} année

N° 1372

SOMMAIRE

I - LOIS & ORDONNANCES

II DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

09 Septembre 2016 Décret n°228-2016 instituant une journée chômée et payée.....831

Actes Divers

09 Septembre 2016 Décret n°227-2016 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».....831

21 Septembre 2016 Décret n°239-2016 portant nomination du Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement.....831

19 juillet 2016 Arrêté n°0351 portant nomination d'un Inspecteur à l'Inspection Générale des Forces Armées et de Sécurité.....831

10 Septembre 2016 Décision n°228/2016 bis portant nomination d'un membre du Conseil Constitutionnel.....831

Premier Ministère

Actes Divers

01 Juillet 2016 Arrêté n°642 fixant le seuil de compétence de la commission de passation des marchés publics pour l'Office National de l'Assainissement.....831

17 Août 2016 Arrêté n°799 portant cessation des fonctions d'un inspecteur général d'Etat adjoint.....832

Ministère de la Justice

Actes Divers

14 Mai 2015 Décret n°121-2015 autorisant M. Godio Youssouf Thiam à conserver la nationalité mauritanienne.....832

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

12 Juillet 2016 Arrêté Conjoint n°0337 portant nomination des représentants de la Mauritanie à la Commission Tripartite Mauritanie-Mali-Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, chargée du Suivi du rapatriement volontaire des réfugiés Maliens vivant en Mauritanie...832

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

14 Juillet 2016 Arrêté n°0340 complétant certaines dispositions de l'arrêté n°0642/MDN en date du 15/12/2015/ portant attribution de diplôme par homologation à certains officiers des armées de Terre, Air et Mer.....832

Ministère de l'Economie et des Finances

Actes Réglementaires

13 Octobre 2016 Décret n°2016- 179 fixant le cadre institutionnel de formulation, de sélection et de programmation de l'Investissement public.....833

29 juin 2016 Arrêté n° 639 portant création d'une commission technique de la mise en œuvre de la réforme foncière838

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration

Actes Divers

12 Juillet 2016 Arrêté Conjoint n°0336 portant rectificatif de la décision n°572 du 05/08/1999 portant prise en Gestion de certains agents auxiliaires...840

18 Juillet 2016 Arrêté Conjoint n°0347 portant fin de détachement d'un fonctionnaire.....841

19 Juillet 2016 Arrêté Conjoint n°0348 portant renouvellement du détachement d'un fonctionnaire.....841

22 Juillet 2016	Arrêté n°0355 portant cessation de fonction de certains fonctionnaires pour cause de Décès.....	841
12 Juillet 2016	Arrêté n°0356 portant rectificatif de certaines dispositions de l'arrêté n°133 du 14 /01/2012, portant nomination de certains professeurs de collège stagiaires.....	841

Ministère de la Santé

Actes Divers

08 Juillet 2014	Arrêté n°435 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.....	841
14 Juillet 2016	Arrêté n°0339 portant mise en situation de disponibilité d'un fonctionnaire.....	842
19 Juillet 2016	Arrêté n°0349 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.....	842

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Divers

20 Juin 2016	Arrêté n°531 Portant autorisation d'occupation temporaire de deux parcelles du Domaine Public Maritime accordée à la Société PLAGE POUR L'INDUSTRIE POISSON SARL	842
21 Juin 2016	Arrêté n°550 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société BFIMC	844
21 Juin 2016	Arrêté n°551 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société EL Wafa SA	845
21 Juin 2016	Arrêté n°552 portant autorisation d'occupation temporaire deux parcelles du Domaine Public Maritime accordée à la Société MARSAF SARL	847
21 Juin 2016	Arrêté n°553 portant autorisation d'occupation temporaire deux parcelles du Domaine Public Maritime accordée à la Société SAFIR SARL	849
21 Juin 2016	Arrêté n°554 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société GLOBAL FISH SARL	850
21 Juin 2016	Arrêté n°555 portant autorisation d'occupation temporaire de deux parcelles du Domaine Public Maritime accordée à la Société INTRCOP NOUADHIBOU	852
21 Juin 2016	Arrêté n°556 portant autorisation d'occupation temporaire de deux parcelles du Domaine Public Maritime accordée à la Société TCR	853
21 Juin 2016	Arrêté n°557 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société ETS MOHAMED OULD MOHAMED SALEM	855

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Réglementaires

- 23 Août 2016** Décret **2016-158** modifiant, complétant et abrogeant certaines dispositions du décret n°2006-136/PM du 11 décembre 2006 portant statut particulier du corps des enseignants Technologues**857**
- 23 Août 2016** Décret **n°2016-160** portant réorganisation de l'Ecole Supérieure Polytechnique et fixant les règles de son fonctionnement.....**860**

Ministère Secrétariat Général du Gouvernement

Actes Réglementaires

- 22 Août 2016** Arrêté **n°823** portant création d'une cellule des points focaux chargée des affaires juridiques.....**860**

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

**II DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

**PRESIDENCE DE LA
REPUBLIQUE**

Actes Réglementaires

Décret n°228-2016 du 09 Septembre 2016 instituant une journée chômée et payée

Article premier – La journée du Mardi 13 Septembre 2016, lendemain de la fête d'Aïd Al Adha sera fériée, chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2: Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°227-2016 du 09 Septembre 2016 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »

Article premier – Est élevé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » à la dignité de :

GRAND CORDON

Son excellence Monsieur **Mahmoud ABASS**, Président de l'Etat de Palestine.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°239-2016 du 21 Septembre 2016 portant nomination du Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement

Article premier – Monsieur **Mohamed Ishagh Saad Sid'Elemine** est nommé Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0351 du 19 juillet 2016 portant nomination d'un Inspecteur à

l'Inspection Générale des Forces Armées et de Sécurité

Article Premier: Est nommé Inspecteur à l'Inspection Générale des Forces Armées et de Sécurité, Le Lieutenant - Colonel **Ely Mohamed Haiba Mle 82664**.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décision n°228/2016 bis du 10 Septembre 2016 portant nomination d'un membre du Conseil Constitutionnel

Article premier – Monsieur **Yahya Mohamed Mahmoud** est nommé membre du Conseil Constitutionnel.

Article 2 – La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Premier Ministère

Actes Divers

Arrêté n°642 du 01 Juillet 2016 fixant le seuil de compétence de la commission de passation des marchés publics pour l'Office National de l'Assainissement

Article premier – Pour l'Office National de l'Assainissement (**ONAS**), le montant à partir duquel, la dépense publique devient de la compétence de la commission de passation des marchés du secteur des services de base et de celui des industries extractives, est fixé en ce qui concerne les dépenses relatives aux travaux de préparation du sommet de la ligue Arabe qui se tiendra au mois de juillet 2016 à Nouakchott, l'hivernage 2016, à cent cinquante millions (**150.000.000 UM TTC**) d'ouguiyas, toutes taxes comprises pour les fournitures et services et à deux cent cinquante millions (**250.000.000 UM TTC**) d'ouguiyas, toutes taxes comprises pour les travaux.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°799 du 17 Août 2016 portant cessation des fonctions d'un inspecteur général d'Etat adjoint

Article premier – Est mis fin aux fonctions de Monsieur **Hmeity Youssouf** inspecteur Général d'Etat adjoint.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n°121-2015 du 14 Mai 2015 autorisant M. Godio Youssouf Thiam à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier – **M. Godio Youssouf Thiam** né le 21/08/1978 à Kaédi fils de M. Youssouf Thiam et de Diankhamba N'Diaye, profession étudiant, numéro national d'identification **6715344727** ayant acquis la nationalité mauritanienne, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 – Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

Arrêté Conjoint n°0337 du 12 Juillet 2016 portant nomination des représentants de la Mauritanie à la Commission Tripartite Mauritanie-Mali-Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, chargée du Suivi du rapatriement volontaire des réfugiés Maliens vivant en Mauritanie.

Article Premier: Sont nommés représentants de la Mauritanie à la Commission Tripartite chargée du suivi du rapatriement volontaire des réfugiés Maliens en Mauritanie, conformément à l'article 37 de l'Accord Tripartite:

Membres Titulaires:

- **M'Hamada Ould Meimou**, Directeur Général de l'Administration Territoriale au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;

- **Ahamdi Haki** Directeur des Mauritaniens de l'Etranger et des Affaires consulaires au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Membres Suppléments:

- **Mohamed Ould Saleck**, chargé de mission au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;

- **Camara Saloum**, Directeur des Affaires Juridiques et des traités au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Arrêté n°0340 du 14 Juillet 2016 complétant certaines dispositions de l'arrêté n°0642/MDN en date du 15/12/2015/ portant attribution de diplôme par homologation à certains officiers des armées de Terre, Air et Mer

Article Premier: L'article premier de l'arrêté n°0642/MDN du 15/12/2015, portant attribution de diplôme par homologation à certains officiers des armées de Terre, Air et Mer est complété ainsi qu'il suit :

Après: Cdt Mohamed Mahmoud Ould Sbai Mle 95124

Lire: Cdt Daha Mohamed Lemine El Maaloum, Mle 91437 obtient le diplôme d'Etat-major (DEM) pour compter 09/12/2015.

Le reste sans changement.

Article 2: Le Chef d'Etat-major Général des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Economie et des
Finances****Actes Réglementaires**

**Décret n°2016- 179 du 13 Octobre 2016
fixant le cadre institutionnel de
formulation, de sélection et de
programmation de l'Investissement
public**

Chapitre I : Dispositions générales**Article premier. Objet**

Aux fins d'une mise en œuvre efficace de la Politique nationale de développement économique, social, institutionnel et culturel de la Nation, le présent décret vise à fixer le cadre institutionnel de formulation, de sélection et de Programmation de l'Investissement Public. Il permettra ainsi plus d'harmonisation et de cohérence dans l'élaboration du PIP et contribuera à améliorer la soutenabilité et la viabilité de la dette publique, ainsi qu'une meilleure mobilisation des ressources.

Dans le cadre du Système national de planification, le Portefeuille National des Projets Publics regroupe l'ensemble des dépenses pluriannuelles en capital des (i) Administrations centrales de l'Etat, (ii) des Etablissements Publics à caractère Administratif ; et (iii) des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial lorsque les ressources allouées à l'investissement, proviennent du budget de l'Etat.

Toutefois, les opérations d'investissement des entreprises publiques réalisées sur ressources du budget de l'Etat ou sur financements extérieurs garantis ou rétrocédés par l'Etat, doivent figurer au Programme d'investissement public (PIP), et sont régies par les dispositions du présent décret.

Article 2. Définitions

a) La Politique Nationale de Développement (ci-après PND) est le Document de Politique de développement économique, social, institutionnel et culturel de la Nation tel qu'élaboré et adopté par le Gouvernement. La Stratégie de croissance accélérée et de prospérité partagée (SCAPP), est la PND de la Nation sur les quinze prochaines années (horizon 2030).

b) Le Document de Politique Sectorielle (ci-après DPS) est le Document traduisant au niveau sectoriel la vision et les objectifs de développement établis par la PND.

c) Le Projet d'investissement (ci-après Projet) est la déclinaison au niveau opérationnel du projet ou du programme d'investissement de chaque DPS. Un Projet est caractérisé par son contenu technique, son objectif général, son coût global, ses objectifs spécifiques, sa date de début et sa date de fin. Au sens du présent décret, un Projet a un coût global d'un certain montant avec un minimum qui sera défini dans les critères de sélection et une durée maximale de dix ans.

d) Le Portefeuille National des Projets d'Investissements Publics (ci-après PNPIP) constitue l'ensemble des projets identifiés et élaborés par l'Administration Publique en vue de la mise en œuvre de la Politique Nationale de Développement à l'horizon fixée pour celle-ci ;

e) Le Programme d'Investissement Public (PIP) est l'outil de programmation regroupant l'ensemble des Projets identifiés et élaborés pour la mise en œuvre de la PND parmi ceux du Portefeuille national (PNPIP) et dont la programmation budgétaire est envisagée en cohérence avec le Cadre budgétaire à moyen terme de l'Etat. Le Programme d'Investissements

Publics est l'instrument opérationnel des investissements publics. Son élaboration et sa gestion sont de la responsabilité du Ministère en charge de l'Economie et des Finances. Il intègre tous les programmes et projets prioritaires du Secteur Public concourant à la réalisation des objectifs de développement du Pays et dont le financement est identifié et acquis.

La séquence temporelle d'élaboration du PIP est de trois (3) ans glissants, avec une mise à jour annuelle. Il décrit les caractéristiques générales de l'investissement public sur la période avec le maximum d'informations utiles à l'analyse de la cohérence des investissements programmés par rapport aux objectifs stratégiques de la PND.

f) Le Cadre Budgétaire à Moyen Terme (CBMT) est l'outil de programmation budgétaire destiné à placer l'action publique dans une perspective soutenable à moyen terme, permettant ainsi d'inscrire la Loi des Finances annuelle dans un cadre macroéconomique pluriannuel cohérent.

g) Le Département sectoriel est l'entité publique qui pilote l'élaboration et la mise en œuvre du Document de Politique Sectoriel. Les Ministères et les Institutions assimilées sont les Départements sectoriels au sens du présent Décret. Le Ministère chargé de l'Economie et des Finances (ci-après le MEF) est le Département central chargé de coordonner la cohérence et la mise en œuvre de la PND en relation avec les Départements sectoriels.

h) La Direction en charge des Etudes et de la Planification (DEP) est la structure au sein de chaque Département sectoriel, chargée de questions liées à la formulation de la Politique sectorielle et sa déclinaison sous forme de Projets. Les DEP constituent au sein de chaque Département sectoriel, le

point focal chargé d'assurer la cohérence de la mise en œuvre de la PND en collaboration avec le Ministère chargé de l'Economie et des Finances.

La Lettre de Cadrage Budgétaire est l'instrument utilisé par le Ministère chargé de l'Economie et des Finances pour établir les principes devant guider à l'élaboration du budget de l'année suivante, afin que les départements sectoriels y alignent leurs propositions de budgets.

Projet dit de « priorité nationale » :

Chapitre II : Formulation des Projets d'Investissement public

Article 3. Au niveau sectoriel, chaque Département à travers sa Direction des Etudes et de la Planification, élabore son Portefeuille de projets en cohérence avec le Document de Politique Sectoriel préalablement validé par le Ministère chargé de l'Economie et des Finances.

Article 4. L'élaboration de tout Projet commence par une phase de conception préliminaire pour envisager les options et les solutions techniques appropriées qui répondent le mieux aux besoins et problèmes ayant donné naissance à l'idée de Projet. Son élaboration doit se fonder sur un processus d'évaluation de la chaîne et du cycle des investissements publics comme caractéristiques essentielles à un système efficient d'investissement public qui minimisent les risques majeurs et propose une procédure systémique efficace pour renforcer l'efficience de l'investissement public.

Article 5. L'élaboration de tout Projet se caractérise par la mise au point d'un Document de projet décrivant la faisabilité technique, institutionnelle et financière du Projet.

Le Département sectoriel est tenu de transmettre le Document de Projet au

Ministère chargé de l'Economie et des Finances.

Un manuel de procédures sur la gestion du Portefeuille National des Projets Publics et Programme d'Investissement Public (PIP) sera élaboré dans le but de fournir aux différents intervenants un outil indispensable de gestion, présentant les phases et les étapes pour l'élaboration des documents de projets ainsi que le processus de programmation du PNPP et du PIP.

Chapitre III : Sélection et Programmation de l'Investissement public

Article 6. Dans le cadre du Système national de planification, la sélection des projets se réalise à travers une procédure visant à s'assurer que les projets sélectionnés apportent le maximum de valeur ajoutée à la collectivité nationale à travers des objectifs définis par la Politique Nationale de Développement. Les projets sont élaborés et soumis par les départements sectoriels. Ces derniers doivent s'assurer que les informations pertinentes sont fournies comme la Note de présentation du projet, le Coût estimatif, le Délai d'achèvement, les Résultats escomptés, une analyse des risques, la Viabilité, le montage institutionnel, etc.

Article 7. Il est créé auprès du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, un organe technique dénommé « Comité d'Analyse et de Programmation de l'Investissement public » (ci-après dénommé « le Comité »), présidé par le Conseiller du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, en charge des questions macroéconomiques ou budgétaires. Le Directeur Général chargé de l'Investissement public au sein du Ministère chargé de l'Economie et des Finances en assure la Vice-présidence.

Le Comité (CAPIP) exerce ses missions sous l'autorité du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, il est composé des membres suivants :

- Le directeur chargé de l'Investissement public au MEF,
- Le directeur chargé de la Politique économique de développement au MEF ;
- Le directeur chargé du Budget au MEF ;
- Le directeur chargé de la Dette extérieure au MEF ;
- Le directeur chargé du suivi-évaluation au MEF.

Le département sectoriel concerné par l'ordre du jour de la réunion du Comité est nécessairement invité et y participe en tant que membre temporaire. Il est invité à défendre ses propositions et choix d'investissement.

Le Comité délibère sur les projets d'investissements publics proposés par les ministères sectoriels pour le PIP suivant un guide d'évaluation et des critères de sélection. Il veille ainsi à la cohérence et à la mise à jour des projets d'investissements publics avec la politique nationale de développement(SCAPP).

La grille d'évaluation à élaborer par le Comité doit tenir compte des critères suivants :

- a) la Pertinence de l'intervention pour justifier le recours aux ressources publiques ;
- b) la cohérence interne pour s'assurer que les activités envisagées constituent la bonne solution pour répondre aux besoins et problèmes posés ;
- c) la cohérence sectorielle pour s'assurer d'une part que le nouveau Projet est conforme aux axes d'intervention de la Stratégie du secteur et contribue à l'atteinte de ses objectifs spécifiques ; et d'autre

part, s'assurer de la complémentarité par rapports aux interventions déjà en cours ;

d) la rentabilité économique pour les projets économiques productifs ; et la rentabilité sociale pour les projets des secteurs sociaux ;

e) la viabilité financière pour s'assurer notamment de la prise en compte des coûts récurrents induits par la réalisation du Projet ;

f) l'adéquation avec le cadre macroéconomique, notamment les ressources disponibles

g) la faisabilité technique du projet d'investissement est justifiée par une approche cout/bénéfice.

h) une grille d'analyse des risques du projet d'investissement ;

i) le schéma institutionnel proposé pour la mise en œuvre du projet d'investissement,

j) les adaptations et modifications du cadre légal et règlementaire nécessaire à l'exécution et à la réalisation du projet d'investissement

Article 8. Le Secrétariat dudit Comité est assuré par la Direction chargée de la programmation de l'investissement public au Ministère chargé de l'Economie et des Finances. Il examine la recevabilité des dossiers soumis par le Département sectoriel en procédant à un contrôle de conformité de chaque projet d'investissement envoyé au Ministère chargé de l'Economie et des Finances.

Il est également chargé de l'intendance, de l'organisation, de la confection des Procès-verbaux, de la consignation, de la diffusion et de l'archivage des rapports.

Le Secrétariat est enfin en charge de la vulgarisation et de la bonne compréhension du Manuel de Procédure et, à ce titre, assiste les départements sectoriels en cas

de besoin dans la mise en œuvre du présent décret et des textes supplétifs y relatifs.

Article 9. Les critères d'évaluation et de sélection des Projets objet de la grille mentionnée à l'article 7 sont définis et détaillés dans le manuel de procédure susvisé.

Article 10. Dans l'objectif d'améliorer la formulation des politiques et projets de développement, il est institué auprès du Ministre chargé de l'Economie et des Finances une Dotation budgétaire (DB-PIP) pour couvrir les charges d'études et de préparation de projets ; destinée ainsi d'une part à renforcer les capacités du Comité d'Analyse et de programmation de l'Investissement public, et d'autre part à appuyer les Départements sectoriels dans l'élaboration de politiques sectorielles et la préparation des projets.

Cette Dotation prend la forme d'une Ligne budgétaire inscrite annuellement dans la loi de finances initiale portant Budget de l'Etat.

Chapitre IV : Dispositions particulières

Article 11. En vue d'assurer la fiabilité du processus de programmation de l'investissement public, et garantir la cohérence du cadrage budgétaire, les ressources du budget de l'Etat sont allouées exclusivement aux projets inscrits au Programme d'investissement public

Article 12. Tout Projet adopté par communication en Conseil de Ministre est, par dérogation, inscrit d'office dans le Programme d'investissement public et par conséquent au PNPIP.

Article 13. Le comité arrête, sous forme de propositions et recommandations adressés au Ministre chargé de l'Economie et des Finances, la liste des projets d'investissements publics sur financement de l'Etat dont budget national et ressource

extérieure ceux de type partenariat public privé (PPP) en concertation étroite avec la direction chargée de la mobilisation des financements au Ministère chargé de l'Economie et des Finances. En matière de recherche de financements pour les projets du PIP, il est établi la catégorisation des sources et nature de financement qui sera défini dans le manuel de procédure.

Article 14. Les projets d'investissements publics sont soumis à un processus rigoureux de suivi et d'évaluation permanent. Les règles et les modalités de fonctionnement de ce processus seront fixées définies dans le manuel de procédure précité.

Chapitre V : Dispositions transitoires et finales

Article 15. Dès l'adoption de la SCAPP, chaque Département sectoriel par l'intermédiaire de sa Direction en charge des Etudes et/ou de la Planification élabore ou actualise, le cas échéant, un Document de Politique Sectoriel, en conformité avec les objectifs et les choix retenus pour le secteur par la SCAPP.

Article 16. Le Ministère chargé de l'Economie et des Finances développe une application informatique destinée à prendre en charge le traitement et la gestion du système de programmation de l'investissement public. Cette Application fait partie intégrante du Système intégré de gestion des finances publiques et est prise en compte dans la nomenclature budgétaire et comptable.

Article 17. Le Document intitulé « Programme d'investissement public (2017-2019) édité par le Ministère chargé de l'Economie et des Finances en date du.....d'un montant global decouvrant...(n)...Projets, est reconnu

comme Programme d'investissement public intérimaire.

Ce PIP intérimaire devient caduc le 31 juillet 2017. Chaque Département sectoriel procédera à l'envoi de son Portefeuille de projet actualisé conformément aux objectifs de la SCAPP et suivant la nouvelle méthodologie avant la date du 31 Mars 2017 pour être inscrit dans le Portefeuille national (PNPIP).

Tout projet inscrit à ce programme intérimaire et dont le financement n'est pas acquis à la date du 31 décembre 2016 sera repris par le Département sectoriel pour suivre la Procédure de formulation, de sélection, et de programmation prévue par le présent Décret.

Le Comité (CAPIP) procède à l'évaluation du Portefeuille national (PNPIP) et du PIP pour faire les propositions d'ajustement et de mise en cohérence avec le Plan d'Action de la SCAPP. Ces propositions sont portées sans délai à la connaissance du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Le Ministre chargé de l'Economie prend toutes dispositions adaptatives appropriées en concertation avec les partenaires techniques et financiers étrangers concernés.

Article 18. Le Comité d'Analyse et de programmation de l'investissement public procède chaque année, et au plus tard le 31 juillet, à l'actualisation du Programme triennal d'investissement public (PIP).

Le PIP actualisé est transmis aux Départements sectoriels, en tant qu'annexe à la lettre de cadrage budgétaire. Les départements sectoriels peuvent saisir le Ministre chargé de l'Economie et des Finances pour un arbitrage ou réexamen dans un délai n'excédant pas dix jours sans préjudice de la procédure d'inscription des

projets, à l'exception de projet reconnu comme "priorité nationale"

Une mise à jour du PIP est effectuée durant la deuxième quinzaine du mois de septembre, comme préalable à la préparation de la loi de finances de l'année suivante.

Le Représentant du Secrétariat technique du Comité (CAPIP) participe aux conférences budgétaires relatives à l'élaboration du Budget de l'Etat au titre de l'année suivante.

Article 19. Les institutions prévues au présent décret font partie intégrante du dispositif institutionnel chargé de la mise en œuvre et du suivi-évaluation de la SCAPP.

Les dispositions du présent décret sont précisées par Arrêté ou circulaire du Ministre chargé de l'Economie et des Finances. Ainsi ;

- Le manuel de procédure d'application du présent décret est pris par Arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- Les modalités de fonctionnement et de gestion de la Dotation budgétaire (DB-PIP) sont précisées par Arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.
- Les modalités de suivi évaluation des investissements publics sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Article 20. Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

.....

Arrêté n° 639 du 29 juin 2016 portant création d'une commission technique de la mise en œuvre de la réforme foncière

Article premier : il est créé une commission technique chargée de la mise en œuvre des orientations du Comité Interministériel chargé du pilotage de la réforme foncière. Elle a pour principale attributions :

1. D'identifier les enjeux, les contraintes et les risques de la politique foncière à travers une revue approfondi du secteur foncier ;
2. De préparer les documents de la politique foncière et de s'assurer de la mise en œuvre des orientations définies par le Comité Interministériel de la réforme foncière ;
3. De veiller à la cohérence avec la politique générale du Gouvernement des programmes et projets élaborés dans le domaine foncier ;
4. D'engager une concertation avec toutes les parties prenantes, notamment les partenaires techniques et financiers ;
5. D'élaborer et proposer au Comité un plan d'action de la réforme foncière ;
6. De diffuser toute information, toute décision et de produire tout rapport et recommandation jugés nécessaires par le Comité Interministériel chargé du pilotage de la réforme foncière.

Article 2 : la commission technique est composée, sous la présidence du Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances, comme suit :

- Haimoud RAMDANE, Représentant du Ministère de la Justice, membre ;
- Mohamed Ould Saleck, Représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, membre ;
- Abdelaziz WANE, Représentant du Ministère de l'Economie et des Finances, membre ;

- Mohamed El Hacem ould Boukhreiss, du Ministère de l'Economie et des Finances, membre ;
- Mohamed Yahya ould Mohamed Yahya, Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat, membre ;
- Mohamd Abdellahi ould Miské, Représentant du Ministère de l'Agriculture, membre ;
- Birane Wane, Représentant du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, membre ;
- Sidi Ould Aloueimine, Représentant du Ministère de l'Environnement et du développement durable.

Article 3 : la Commission se réunit mensuellement, et chaque fois que de nécessaire, sur convocation de son président.

La commission désignera en son sein trois membres qui composeront, sous l'autorité de son président, une sous commission de la commission technique. Cette sous-commission se réunit une fois par semaine.

Article 4 : les réunions de la commission sont sanctionnées par des procès-verbaux et un rapport de suivi de son activité est établi mensuellement.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Générale des Domaines et du Patrimoine de l'Etat.

Article 5 : la commission technique est assistée d'une cellule opérationnelle et d'une cellule d'analyse et de mesure d'impact, qui peuvent bénéficier d'une assistance technique internationale.

Article 6 : la cellule opérationnelle est chargée de la mise en œuvre des actions définies par la commission technique selon un plan d'action validé par le Comité de pilotage Interministériel.

La cellule opérationnelle est composée d'un assistant administratif, de trois conseillers chargés respectivement du foncier rural, du foncier urbain et de la communication

Article 7 : la Cellule d'analyse et de mesure d'impact est chargée d'identifier et de construire des indicateurs de suivi à proposer à la commission technique et de mesurer l'impact des interventions sur l'Economie et la Société.

La cellule d'analyse et de mesure d'impact est composée de deux conseillers, dont un statisticien.

Article 8 : Le fonctionnement et les activités de la commission technique sont pris en charge sur le budget de l'Etat avec l'appui complémentaire des partenaires techniques et financiers.

Article 9 : sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 10 : Le Secrétaire général du Ministère de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Fonction
Publique, du Travail et de la
Modernisation de
l'Administration**

Actes Divers

Arrêté Conjoint n°0336 du 12 Juillet 2016 portant rectificatif de la décision n°572 du 05/08/1999 portant prise en Gestion de certains agents auxiliaires

Article Premier: Certaines dispositions de la décision n°572 du 05/08/1999, portant prise en Gestion de certains agents auxiliaires de l'Etat, sont rectifiées sur la base de l'attestation n°5 du 11/05/2016 délivrée par la Direction du solde et des pensions en ce qui concerne Madame **Mah**

Mint Mohameden, Administrateur Civil, Mle 66518B, conformément aux indications ci-après:

Au Lieu de : date de recrutement
20/01/1989

Lire: date de recrutement 20/10/1992
Le reste sans changement.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté Conjoint n°0347 du 18 Juillet 2016 portant fin de détachement d'un fonctionnaire

Article Premier: Il est mis fin pour compter du 14 Juin 2016 au détachement auprès du Ministère de l'Équipement et des transports de Monsieur **Mohamed Lemine Ould Mohamed Vall**, Mle Numéro National d'Identification **8661700361**, Mle **88654M**, Administrateur des Régies Financières.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté Conjoint n°0348 du 19 Juillet 2016 portant renouvellement du détachement d'un fonctionnaire

Article Premier: Il est renouvelé à compter du 31 Juillet 2016, et pour une durée de cinq (5) ans, le détachement de Monsieur **Mohamed Mahmoud Mohamed Abdel Wedoud**, NNI **5917143561**, Médecin, Mle **41155H**.

Article 2: L'autorité nationale de radioprotection, de sûreté et sécurité nucléaire assurera pendant la durée du détachement les services de la rémunération et des congés administratifs de l'Intéressé.

Elle reste redevable envers le Trésor Public des cotisations pour la constitution des Droits à pension.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0355 du 22 Juillet 2016 portant cessation de fonction de certains fonctionnaires pour cause de Décès

Article Premier: Il est constaté la cessation définitive de fonction, pour cause de Décès des fonctionnaires dont les noms suivent, conformément aux indications ci-après :

À compter du 25/03/2016

1. Feu **Moctar Ould Mohameden**, Mle 27432R, instituteur

À compter du 23/01/2016

2. Feu **Ahmed Salem Ould Mohamed Mahmoud**, Mle 81172 E ingénieur

À compter du 01/06/2015

3. Feu **Ahmed Ould Taleb Moustaph**, Mle 61158A, Instituteur

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0356 du 12 Juillet 2016 portant rectificatif de certaines dispositions de l'arrêté n°133 du 14 /01/2012, portant nomination de certains professeurs de collège stagiaires

Article Premier: Sont rectifiées certaines dispositions de l'article premier de l'arrêté n°133 du 14/01/2012, portant nomination de certains professeurs de Collège Stagiaires, en ce qui concerne **Monsieur Aly Mahmoud El Bechir Aw**, Professeur de Collège, Mle **93309X**, conformément aux indications :

Au Lieu: Aly Mahmoud El Bechir Aw

Lire: Alioune Mohamed El Bechir Aw.

Le reste sans changement.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé

Actes Divers

Arrêté n°435 du 08 Juillet 2014 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire

Article premier : La fonctionnaire dont le nom suit, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier délivré par l'Ecole Nationale de Santé Publique de Nouakchott, est, à compter du 01/07/2013 nommée et titularisée conformément aux indications ci-après :

Infirmière diplômée d'Etat de 2^{ème} grade, 1^{er} échelon (indice 480)

- **Fatimetou Mint Mohamed Lemine** infirmière médico-sociale, Mle **90088W**, de 2^{ème} grade, 3^{ème} échelon (indice 360) depuis le 03/07/2011.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0339 du 14 Juillet 2016 portant mise en situation de disponibilité d'un fonctionnaire.

Article Premier : Monsieur **Mohamed Yahya Mamour Diop**, NNI **3197830720**, Médecin Matricule **69 690 Z**, est, à compter du 01 Juillet 2016, mis en position de disponibilité, pour une période de deux ans renouvelable, pour convenances personnelles

Article 2: L'Intéressé devra solliciter le renouvellement de la disponibilité ou la réintégration, au moins quatre mois avant l'expiration de la période de disponibilité.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0349 du 19 Juillet 2016 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire

Article Premier: Est prolongée à compter du 08 février 2013 et pour une durée d'un an, la mise en position de stage de **Mme Khadija Mohamed ElKoury**, NNI **0731125764**, Infirmière d'Etat, Mle **64852Q**, pour préparer son Diplôme d'Etat de biologie à l'Ecole Normale de Développement Sanitaire et Sociale au Sénégal.

Article 2: Les salaires de l'intéressée ont été payés localement

Article 3: Il est mis fin à la mise en position de stage de l'intéressée à compter du 08/02/2014.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Divers

Arrêté n°531 du 20 Juin 2016 Portant autorisation d'occupation temporaire de deux parcelles du Domaine Public Maritime accordée à la Société PLAGE POUR L'INDUSTRIE POISSON SARL

Article Premier: la Société **PLAGE POUR L'INDUSTRIE POISSON sarl**, est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans deux parcelles du Domaine Public Maritime de **12000 m²** mètres carrés (**Lots N° 134 et 135**) au pôle halieutique de Vernane. Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2: Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **6.000.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Usine de traitement ;
- Usine de congélation ;
- Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A)** En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B)** De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C)** De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D)** D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E)** Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F)** L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur.

En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;

- H)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M)** Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;

- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entrainera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°550 du 21 Juin 2016 Portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société BFIMC.

Article Premier : la Société BFIMC est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **5000 m²** mètres carrés (**Lot N° 91**) au pôle halieutique de Vernane. Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **2500000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Usine de traitement ;
- Usine de congélation ;
- Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;

G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur.

En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;

H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;

I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;

J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;

K) Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;

L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;

M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;

- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;

- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;

- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;

- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révoquant à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°551 du 21 Juin 2016 Portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société EL WAFSA SA.

Article Premier : la Société EL WAFSA SA est autorisée à occuper à titre temporaire et révoquant pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **6000 m²** mètres carrés (**Lot N° 145**) au pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPÉM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révoquant du Domaine Public Maritime, la

redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **3.000.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Usine de traitement ;
- Usine de congélation ;
- Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A)** En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B)** De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C)** De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D)** D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E)** Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de

grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;

- F)** L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur.
En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M)** Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des

Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entrainera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°552 du 21 Juin 2016 Portant autorisation d'occupation temporaire deux parcelles du Domaine Public Maritime accordée à la Société MARSAF SARL

Article Premier: la Société MARSAF SARL est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans deux parcelles du Domaine Public Maritime de **9000 m²** mètres carrés

(Lots N° 144 et 148) au pôle halieutique de Vernane. Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2: Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **4.500.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Usine de traitement ;
- Usine de congélation ;
- Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des

eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;

F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;

G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;

H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;

I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;

J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;

K) Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;

L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;

M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°553 du 21 Juin 2016 Portant autorisation d'occupation temporaire deux parcelles du Domaine Public Maritime accordée à la Société SAFIR SARL

Article Premier: la Société **SAFIR SARL** est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans deux parcelles du Domaine Public Maritime de **6000 m²** mètres carrés (**Lots N° 26 et 27**) au pôle halieutique de Vernane. Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2: Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **3.000.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3: La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Usine de traitement ;
- Usine de congélation ;
- Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A)** En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B)** De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C)** De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;

D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;

E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;

F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;

G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;

H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;

I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;

J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;

K) Les installations doivent être conçues et exploitées de manières à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;

L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;

M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révoquant à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°554 du 21 Juin 2016 Portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société GLOBAL FISH.SARL

Article Premier : la Société **GLOBAL FISH SARL** est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **6000 m²** mètres carrés (**Lot N° 98**) au pôle halieutique de Vernane. Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **3.000.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Usine de traitement ;
- Usine de congélation ;
- Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;

B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine

- Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C)** De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D)** D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E)** Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F)** L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M)** Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.
- Article 4 :** Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :
- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
 - Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
 - Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
 - Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
 - Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.
- Article 5 :** Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révoquant à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.
- Article 6 :** Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.
- Article 7 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza

et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°555 du 21 Juin 2016 Portant autorisation d'occupation temporaire deux parcelles du Domaine Public Maritime accordée à la Société INTERCOP NOUADHIBOU

Article Premier: la Société INTERCOP NOUADHIBOU est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans deux parcelles du Domaine Public Maritime de **8000 m²** mètres carrés (**Lots N° 90 et 94**) au pôle halieutique de Vernane. Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2: Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **4.000.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3: La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Usine de traitement ;
- Usine de congélation ;
- Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;

- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K) Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révoquant à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de

l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°556 du 21 Juin 2016 Portant autorisation d'occupation temporaire deux parcelles du Domaine Public Maritime accordée à la Société TCR

Article Premier : la Société TCR est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans deux parcelles du Domaine Public Maritime de **8000 m²** mètres carrés (**Lots N° 163 et 167**) au pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **4.000.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Usine de traitement ;

- Usine de congélation ;
- Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la

législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;

- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K) Les installations doivent être conçues et exploitées de manières à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révoqué à la première

requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°557 du 21 Juin 2016 Portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société ETS MOHAMED OULD MOHAMED SALEM

Article Premier: la Société ETS MOHAMED OULD MOHAMED SALEM est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **5000 m²** mètres carrés (**Lot N° 70**) au pôle halieutique de Vernane. Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2: Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPÉM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **2.500.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque

quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Usine de traitement ;
- Usine de congélation ;
- Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;

B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;

C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;

D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;

E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;

F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;

G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur.

En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;

- H)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M)** Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;

- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révoquant à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Réglementaires

Décret 2016-158 du 23 Août 2016 modifiant, complétant et abrogeant certaines dispositions du décret n°2006-136/PM du 11 décembre 2006 portant statut particulier du corps des enseignants Technologues

Article Premier : Les dispositions des articles 4 et 13, du décret n°2006-136/PM du 11 décembre 2006/ portant statut particulier des enseignants technologues, sont abrogées et remplacées comme suit :

Grade	Intitulé du grade
AS2	Maître technologue
AS1	Technologue

Chaque grade comporte 17 échelons.

L'avancement d'échelon à l'intérieur du grade a lieu tous les deux ans du Premier (1^{er}) au sixième (6^e) échelon.

L'avancement au choix du sixième (6^e) échelon au 7^{ème} (7^e) échelon a lieu tous les

trente mois après inscription au tableau d'avancement au choix, sur avis du conseil pédagogique, scientifique et de recherche de l'établissement utilisateur. L'ancienneté de 4 ans dans le corps est exigée.

Article 13 nouveau:

1. La charge annuelle d'enseignement due par les personnels du corps des enseignants technologues, est déterminée en fonction de leurs grades.

2. En cas de nécessité de service, ils peuvent assurer des heures supplémentaires d'enseignement dans les établissements dont ils relèvent.

La rémunération des heures supplémentaires est fixée par décret.

3. Dans le cas où un enseignant n'assurerait pas l'intégralité de sa charge d'enseignement dans son établissement d'affectation, il peut être appelé à compléter son service dans un autre établissement d'enseignement supérieur, relevant du Ministère de l'enseignement supérieur et situé dans un rayon de 70 kilomètre au maximum. Dans ce cas les frais de transports sont assurés par l'établissement d'accueil.

4. Avant l'ouverture de chaque année universitaire, les personnels de ces corps présentent au conseil pédagogique, scientifique et de recherche de leur établissement d'affectation un rapport sur leurs activités d'enseignement, d'encadrement et de recherche de l'année universitaire écoulé.

5. Les personnels appartenant aux corps du présent statut nommés au sein d'un établissement d'enseignement supérieur ou de l'administration des institutions universitaires ou des établissements publics de recherche scientifique bénéficient d'une décharge

d'enseignement, calculée, conformément au tableau suivant :

POSTE	DECHARGE
Président de l'Université	100%
Vice –Président	50%
Directeur d'établissement supérieur / doyen	2/3
Directeur d'établissement universitaire	2/3
Directeur Adjoint /Vice-Doyen	1/3
Directeur des études	1/3
Secrétaire Général de l'université	1/3
Secrétaire Général d'une école/institut/fac	1/3
Chef département	1/3
Coordinateur d'un Master / Licence/ filière//Module	0
Chef de service / Division	0

6. Les personnels appartenant au corps du présent statut, nommés en dehors des établissements d'enseignement supérieur, de l'administration des institutions universitaires et des établissements publics de recherche scientifique, ont droit à une décharge d'enseignement calculée, conformément au tableau suivant :

Poste	Décharge
Secrétaire Général Ministère	100%
Chargé de mission	1/3
Conseiller	1/3
Directeur Général	1/3
Chef Service	1/3

7. Les personnels appartenant à ce corps, nommés dans une fonction élective (membre parlementaire-maire- fonction similaire) ou Gouvernementale (ministre-ambassadeur- Poste similaire), sont soustraits de l'obligation d'assurer l'intégralité de leur charge d'enseignement durant leur mandat mais sans le salaire dû à cette charge.

Article 2: Les dispositions des chapitres II et VI du décret n°2006-136/PM du 11 décembre 2006, portant statut particulier

des enseignants technologues, sont chargées et remplacées comme suit :

CHAPITRE II: MISSIONS ET FONCTIONS

SECTION I: MISSIONS COMMUNES

Article 15 (nouveau): Les personnels du corps des enseignants technologues assurent dans les instituts supérieurs des études technologues, les écoles nationales d'ingénieurs et les établissements d'enseignement supérieur similaires des enseignements intégrés sont chargés des enseignements théoriques appliqués et pratiqués de l'encadrement des stages et travaux d'application organisés par les institutions auxquelles ils sont affectés. Ils assurent la préparation et la surveillance de tous les examens et la correction des épreuves prévues par le régime des études et examens applicable dans les établissements où ils exercent.

Article 16 (nouveau):

1. Les personnels du corps des enseignants technologues sont tenus d'accomplir le nombre d'heure d'enseignement et le nombre d'heure pour l'encadrement des élèves, fixés pour chacun des deux grades, par les dispositions du présent décret.
2. Le conseil de chaque établissement d'enseignement supérieur fixe pour chaque année la nature des enseignants et la distribution des heures d'encadrement assignées à chaque enseignant.

Article 17 (nouveau) :

Dans le cadre des ouvertures des établissements sur leur environnement, les enseignants technologues peuvent assurer des enseignements et des missions de formation dans le cadre des contrats de formation, de recyclage ou de transfert technologie conclus par leurs établissements d'affectation avec les entreprises et autres organismes publics ou

privés. A ce titre, ils perçoivent une rétribution fixée par lesdits contrats.

Article 18 (nouveau):

Les personnels du corps des enseignants technologues peuvent aussi participer à la réalisation des programmes et de projet de recherche appliquée et de « recherche/développement » dans le cadre des activités de recherche de leurs institutions d'affectation ou dans le cadre de " contrat de partenariat" avec les entreprises publiques ou privées concernées. Dans ce cas, Ils perçoivent une rétribution déterminée par leur contrat de participation au programme de recherche considéré.

En cas d'aboutissement positif dudit programme ils perçoivent une prime proportionnelle à leur contribution technologique dans le programme, qui sera déterminée par le contrat d'exploitation de ladite découverte technologique.

SECTION II: DES MAITRES TECHNOLOGUES

Article 19 (nouveau):

1. Les Maîtres technologues sont chargés de l'encadrement des technologues dans l'accomplissement des charges d'enseignement de pédagogie et de recherche appliquée qui leur incombent en application des dispositions du présent décret.
2. Les Maîtres technologues participent à la mise en œuvre des contrats de formation de transfert de technologie conclus par leurs établissements d'affectation.
3. Ils veillent à la mise en œuvre des contrats de formation, de transfert de technologie et des programmes de recherche appliquée, conclus par leurs établissements d'affectation.
4. Leur service hebdomadaire d'enseignement est de onze heures (11

h) de cours, leur service hebdomadaire d'encadrement des élèves est de neuf heures (9 h).

SECTION III: DES TECHNOLOGUES

Article 20 (nouveau):

1. Les technologues sont chargés d'assister les Maîtres technologues dans l'accomplissement des charges d'enseignement, de pédagogie et de recherche appliquée qui leur incombent en application des dispositions du présent décret.
2. Les technologues participent à la mise en œuvre des contrats de formation de transfert de technologie, conclus par leurs établissements d'affectation.
3. Ils participent à la réalisation des programmes de recherche appliquée ou de "recherche/développement" conclus par leurs établissements d'affectation avec les entreprises publiques ou privées concernés.
4. Leur service hebdomadaire d'enseignement est de treize heures (13 h) de cours magistraux. Leur service hebdomadaire d'enseignement des élèves est de onze (11) heures.

CHAPITRE IV: DES CONDITIONS DU RECRUTEMENT

SECTION I: DES MAITRES TECHNOLOGUES

Article 45 (nouveau): Les Maîtres technologues sont recrutés par voie de concours externe ou interne.

Le concours externe est ouvert aux personnes, titulaires des Diplômes de Doctorat dans la spécialité de technologie, obtenue sur la base du Baccalauréat Scientifique. Le concours interne est ouvert aux technologues ayant une anciennement de 3 ans dans le grade et titulaire de Diplôme Doctorat dans la spécialité de technologie obtenu après

autorisation et demande de leurs établissements, comme il est ouvert aux fonctionnaires titulaires remplissant les conditions exigées pour l'accès au corps technologue demandé.

Article 46 nouveau: Les personnes recrutées par voie externe sont astreintes à un stage d'enseignement appliqué, et pratique et titularisée sur avis du conseil pédagogique scientifique et de recherche de l'établissement utilisateur.

SECTION II: LES TECHNOLOGUES

Article 47 nouveau: Les Technologues sont recrutés par voie de concours externe ou interne. Le concours externe est ouvert aux personnes, titulaire des Diplômes de troisième cycle (Bac + 5 ans) au moins dans la spécialité de technologie, obtenue sur la base du Baccalauréat scientifique.

Le concours interne est ouvert aux Professeurs de l'enseignement technique ayant une ancienneté de 8 ans.

Article 48 nouveau: Les personnes recrutées par voie externe sont astreintes à un stage d'enseignement appliqué et pratiqué de deux ans et titulaires sur avis du conseil pédagogique, scientifique et de recherche de l'établissement utilisateur.

Article 3: Les Dispositions du Titre II du décret n°2006-136/PM du 11 décembre 2006 portant statut particulier des enseignants technologues, sont abrogées et remplacées comme suit :

TITRE II: DISPOSITION TRANSITOIRE ET FINALES

Article 49 nouveau: Pour la constitution initiale du corps des enseignants technologues:

- Dans le grade de maîtres technologues: il sera fait appel aux Professeurs de l'enseignement technique ayant enseigné dans les établissements d'enseignement

supérieur technique depuis au moins deux ans (2) ans sur la base du diplôme de doctorat.

- Dans le grade de Technologie, il sera fait appel aux Professeurs d'enseignement technique ayant enseigné dans les établissements d'enseignement supérieur technique depuis au moins deux ans (2) ans sur la base du diplôme de 3^{ème} cycle ou équivalent (Bac+5 ans au moins).

Article 4: Sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 5: Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

—————

Décret n°2016-160 du 23 Août 2016 portant réorganisation de l'Ecole Supérieure Polytechnique et fixant les règles de son fonctionnement

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – Le présent décret a pour objet de réorganiser l'Ecole Supérieure Polytechnique « ESP » créée par le décret n°2015-058/PM du 26 mars 2015 portant création, organisation et fonctionnement de l'Ecole Supérieure Polytechnique ; appelée ci – après « l'Ecole ».

Article 2 – L'Ecole est placée sous la cotutelle du Ministère en charge de la Défense Nationale et du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur. Elle relève du point de vue organisationnel et emploi, de l'Etat – Major Général des Armées.

Le Ministère de la Défense Nationale/Etat – Major Général des Armées est en charge de l'organisation, du fonctionnement et de toutes les activités de l'Ecole à l'exception

des activités académiques. En particulier il est garant de la sécurité, de la discipline, de l'hébergement, de la restauration au sein de l'Ecole. Il prendra également en charge l'instruction militaire et l'éducation physique et sportive.

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique a la responsabilité et l'autorité sur l'ensemble des activités académiques et des personnels qui participent à la formation académique des élèves, ainsi que l'organisation des études, la gestion des emplois du temps des cours, le contrôle des connaissances, l'attribution des diplômes et toutes les activités afférentes à la conception et la mise en place des programmes de formation académique.

Article 3 – L'Ecole est dotée de la personnalité morale, de l'autonomie administrative, financière, pédagogique et scientifique dans le cadre de sa mission.

Le siège de l'Ecole est localisé à Nouakchott, toutefois, les instituts rattachés peuvent être délocalisés dans les régions.

CHAPITRE II : MISSIONS

Article 4 – L'Ecole a pour mission de former des cadres militaires et civils de très haut niveau au profit de la nation.

A cet effet, elle dispense des enseignements supérieurs pour la formation de cadres intermédiaires d'un niveau licence, d'ingénieurs au niveau master et de chercheurs au niveau doctorat. Elle peut organiser des formations spécifiques dans le cadre de son cycle de formation continue.

Elle réalise au profit des forces armées et de sécurité et des différents opérateurs économiques nationaux toute recherche ou étude scientifique en rapport avec son domaine d'activité.

Dans le cadre de sa mission, elle développe des relations de coopération et d'échange avec les établissements nationaux et étrangers d'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 – L'Ecole est commandée par un officier supérieur ou général, de préférence issu du corps des ingénieurs de l'Armée Nationale ou à défaut du cadre général détenant un diplôme d'un niveau universitaire de doctorat. Il est nommé par décret pris en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Défense Nationale. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 6 – Le Commandant de l'Ecole est responsable de son fonctionnement et en assure la gestion. A ce titre, il est chargé de :

- gérer et d'exercer son autorité sur tout le personnel civil et militaire, en service à l'Ecole ;
- veiller à l'application de la réglementation administrative financière et comptable ;
- représenter l'Ecole dans tous les actes de la vie civile ;
- passer tous marchés, conventions et contrats au profit de l'Ecole ;
- élaborer le projet de budget de l'Ecole ;
- veiller, dans les limites du tableau des effectifs, à la satisfaction des besoins en personnels de l'Ecole ;
- présider les réunions du conseil scientifique et d'orientation et en établir l'ordre du jour ;
- prendre toutes mesures propres à améliorer la vie à l'Ecole sur avis du conseil scientifique et d'orientation.

Article 7 – Pour la réalisation de ses missions, le commandant de l'Ecole est

assisté du commandant en second et du directeur des affaires académiques.

Il est également assisté par :

- un conseil scientifique et d'orientation ;
- des composantes de formation et des services d'appui et de soutien.

Article 8 – Le commandant en second de l'Ecole est un officier supérieur ou général, de préférence issu du corps des ingénieurs de l'Armée Nationale ou à défaut du cadre général justifiant d'une riche expérience dans le domaine l'instruction. Il est nommé par arrêté du Ministre de la Défense Nationale sur proposition du chef d'Etat – Major Général des Armées. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 9 – Le Commandant en second a une fonction de directeur adjoint, et à ce titre il a pour mission de :

- coordonner l'ensemble des activités de formation militaire ;
- seconder le commandant de l'Ecole dans toutes les tâches d'organisation et de gestion de l'Ecole ;
- assurer l'intérim du commandant de l'Ecole en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 10 – Le directeur des affaires académiques de l'Ecole est choisi parmi les enseignants – chercheurs universitaires justifiant d'une aptitude et d'une expérience académique ou les ingénieurs seniors justifiant d'une expérience professionnelle dans la gestion de projets et d'équipes dans de grands groupes industriels et d'une expérience dans le domaine de la formation.

Il est nommé par arrêté du Ministre de la Défense Nationale et du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition de ce dernier.

Le mandat du directeur des affaires académiques est de trois (3) ans renouvelable.

Article 11 – Le directeur des affaires académiques est chargé de la mise en œuvre de l'ensemble des activités pédagogiques de l'Ecole à l'exception de la formation militaire. A ce titre, il :

- assure la coordination de l'ensemble des activités académiques en collaboration avec les chefs de département et les directeurs des instituts ;
- assure l'exécution des décisions et directives du conseil scientifique et d'orientation ;
- propose le recrutement sur l'avis du conseil scientifique et d'orientation des enseignants universitaires et technologues et les autres enseignants contractuels et vacataires ;
- exerce son autorité sur l'ensemble des personnels participant aux activités académiques ;
- participer à la coordination des emplois du temps des différents départements, en particulier pour l'ensemble des activités pédagogiques transversales ;
- s'assure que les programmes pédagogiques et le contrôle des connaissances sont mis en œuvre dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- valide les états de services des enseignants titulaires, contractuels et vacataires des départements ;
- élabore le projet de budget de fonctionnement et d'investissement lié aux activités pédagogiques et scientifiques ;
- réalise toutes les tâches que lui confie le conseil scientifique et d'orientation relative aux activités académiques.

Le directeur des affaires académiques doit rendre compte par rapport d'activité

trimestriel au Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur.

Article 12 – Le conseil scientifique et d'orientation est un organe délibérant qui a pour mission d'assurer la gestion de l'Ecole. A ce titre il délibère sur :

- l'organisation et le fonctionnement général de l'Ecole ;
- l'approbation et l'exécution du budget de l'Ecole ;
- le programme annuel et pluriannuel des activités d'enseignement et de recherche ;
- l'ouverture, la reconduction ou la fermeture des départements et des filières ;
- les perspectives de développement de l'Ecole ;
- le règlement intérieur de l'Ecole ;
- l'adaptation de l'organigramme aux besoins de l'Ecole ;
- le programme d'activités de l'Ecole et le suivi de son application ;
- l'organisation et le contenu du programme d'enseignement ;
- l'organisation des concours d'accès à l'Ecole et de délibérer sur les résultats ;
- approuve la désignation des jurys des concours, sur proposition du directeur des affaires académiques ;
- le choix des thèmes et des programmes de la recherche ainsi que son organisation ;
- de donner son avis sur la valorisation des produits et résultats de la recherche ;
- le besoin de l'Ecole en nombre d'enseignants et leurs profils ;
- l'organisation des manifestations scientifiques de l'Ecole ;
- les conventions de partenariat avec les autres institutions nationales et internationales liées à l'enseignement et à la recherche.

Le conseil scientifique et d'orientation étudie et propose en outre, toute mesure propre à améliorer le fonctionnement de l'Ecole et à favoriser la réalisation de ses objectifs.

Article 13 – Le conseil scientifique et d'orientation de l'Ecole est présidé par le commandant de l'Ecole.

Il comprend les membres suivants :

- un (1) représentant du Ministère de la Défense Nationale ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- Le commandant en second de l'Ecole ;
- Le directeur des affaires académiques de l'Ecole ;
- Deux (2) enseignants désignés conjointement par le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Les directeurs des instituts rattachés à l'Ecole assistent, avec voix consultative, aux sessions du conseil scientifique et d'orientation.

Le président du conseil scientifique et d'orientation peut inviter toute personne qu'il juge utile, en raison de ses compétences, sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 14 – Les membres du conseil scientifique et d'orientation sont nommés par arrêté conjoint du Ministre de la Défense Nationale et du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres du conseil scientifique et d'orientation, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes. Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à expiration du mandat en cours.

Article 15 – Le conseil scientifique et d'orientation se réunit en session ordinaire trois (03) fois par an, sur convocation de son président.

Les travaux du conseil scientifique et d'orientation sont consignés sur des procès – verbaux signés par le président du conseil et deux membres, ils sont inscrits sur un registre spécial coté et paraphé.

Les procès – verbaux des réunions sont adressés au Ministre de la Défense Nationale/Etat Major Général des Armées et au Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Les décisions du conseil scientifique et d'orientation ne deviennent exécutoires qu'après approbation du Ministre de la Défense Nationale/Etat – major général des Armées et du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur. Toutefois, sans avis contraire des Ministres de tutelle dans un délai d'un (1) mois les décisions deviennent exécutoires.

Le conseil scientifique et d'orientation définit son fonctionnement par un règlement intérieur approuvé par les ministres de tutelle.

CHAPITRE III : DES COMPOSANTES

Article 16 – L'Ecole comprend des départements, des instituts et des structures transversales.

SECTION I : DES DEPARTEMENTS

Article 17 – Le département a pour mission d'assurer la formation des élèves ingénieurs dans le champ des disciplines de sa dénomination.

L'Ecole comprend des départements suivants :

- Génie Mécanique (GM) ;
- Informatique-Réseaux-Télécommunication (IRT) ;
- Electricité-Electronique-Electrotechnique-Automatique (3EA) ;
- Mines – Pétrole – Gaz (MPG) ;
- Génie civil, Hydraulique et Environnement (GC – HE) ;
- Génie Industriel (GI).

Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre en charge de l'enseignement

supérieur peuvent, par arrêté conjoint, créer ou fermer des départements sur proposition du conseil scientifique et d'orientation de l'Ecole.

Article 18 – Le département est animé par un chef de département nommé par le Commandant de l'Ecole après avis favorable du conseil scientifique et d'orientation sur proposition du directeur des affaires académiques parmi les enseignants chercheurs du département.

Le chef de département est responsable de :

- La mise en œuvre des programmes et de l'évaluation des connaissances ;
- L'organisation et du suivi des enseignements ;
- La gestion des notes, il préside les jurys semestriels et d'attribution des diplômes du département ;
- L'animation de l'équipe pédagogique du département ;
- Du suivi des élèves durant tout leur cursus de formation ;
- De la conception et de l'exécution du budget du département.

Pour le soutenir dans sa mission, le chef de département s'appuie sur :

- Un responsable des études ;
- Un responsable des stages et projets.

Le rôle et les missions du responsable des stages et des projets et du responsable des études sont définis dans le règlement intérieur de l'Ecole.

SECTION II : DES INSTITUTS

Article 19 – Des instituts peuvent être créés au sein de l'Ecole ou rattachés à celle – ci. A ce titre, sont créés et rattachés à l'Ecole trois instituts à savoir :

- L'institut préparatoire aux grandes Ecoles d'Ingénieurs ;
- L'institut Supérieur des Métiers du Bâtiment, des Travaux Publics et de l'Urbanisme ;

- L'institut Supérieur des Métiers des Mines.

L'organisation et le fonctionnement de ces instituts sont définis par arrêtés conjoints du Ministre de la Défense Nationale et du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, sur proposition de ce dernier.

Article 20 – L'institut préparatoire aux grandes écoles d'ingénieurs, par abréviation « IPGEI », a pour missions principales de :

- Cultiver l'excellence en assurant une formation intensive et de haut niveau pour des bacheliers des séries scientifiques ;
 - De préparer les élèves aux concours d'entrée dans les grandes écoles d'ingénieurs nationales et internationales.
- L'IPGEI est localisée au siège de l'ESP à Nouakchott.

Article 21 : L'institut supérieur des métiers du bâtiment, des travaux publics et de l'urbanisme, par abréviation «ISM-BTPU» a pour missions principales :

- De former des cadres intermédiaires de niveau licence pour le secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'urbanisme ;
- De développer des formations continues pour les personnels des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'urbanisme ;
- De réaliser des prestations de service au profit des opérateurs économiques desdits secteurs.

L'institut ISM-BTPU est situé dans la ville d'Aleg.

Article 22 : L'Institut Supérieur des Métiers des Mines, par abréviation « IS2M » a pour missions principales :

- De former des cadres intermédiaires d'un niveau licence pour les secteurs de la Mine, du Pétrole et du Gaz ;
- De développer des formations continues pour les secteurs de la Mine, du Pétrole et du Gaz ;

- De réaliser des prestations de service au profit des opérateurs économiques desdits secteurs.

L'Institut IS2M est situé dans la ville d'Akjoujt.

SECTION III : DES STRUCTURES TRANSVERSALES

Article 23 – Pour mener à bien sa mission l'Ecole dispose de structures transversales d'appui et de soutien, sous l'autorité directe du commandant de l'Ecole, il s'agit de :

- Direction de la sécurité, des services généraux et de la logistique ;
- Direction de l'enseignement militaire ;
- Direction des laboratoires, de la documentation et de la communication ;
- Service administration et finance ;
- Service des ressources humaines ;
- Centre des traitements informatiques et statistiques ;
- Centre des œuvres universitaires.

Elle comprend également des structures académiques, sous l'autorité du directeur des affaires académiques, qui sont :

- Direction de la formation et de la recherche ;
- Service de la valorisation et des relations internationales ;
- Service de l'assurance qualité.

CHAPITRE V : DES PERSONNELS

Article 24 – Les enseignants titulaires de l'Ecole doivent être des fonctionnaires du corps des enseignants chercheurs ou des enseignants technologues.

Les personnels relevant du Ministère de la Défense Nationale peuvent être admis, au besoin, à dispenser des enseignements sous la forme de cours magistraux, travaux dirigés, travaux pratiques ou encadrement de projets en qualité de vacataires.

Article 25 – Les personnels qui relèvent du Ministère de la Défense Nationale ayant été

admis aux concours d'accès aux corps des enseignants chercheurs ou des enseignants technologues, peuvent être détachés au Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur durant toute la période de leur mission d'enseignement à l'Ecole.

Article 26 – Les personnels permanents de l'Ecole sont soumis à une obligation d'astreinte exclusive au profit de l'Ecole et à ce titre ils bénéficient, d'avantages spécifiques concernant le rendement et la responsabilité, en particulier ceux en vigueur dans les établissements d'enseignement supérieure.

Ces avantages seront précisés par arrêté conjoint du Ministre de la Défense Nationale et du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition du conseil scientifique et d'orientation.

Article 27 – Les personnels en service au sein de l'Ecole relèvent du seul régime disciplinaire applicable à leur statut ou cadre d'emplois.

CHAPITRE VI : DES ELEVES

Article 28 – Les élèves de l'Ecole sont soumis à un engagement durant toute la durée de leur formation académique, conformément à l'article 7 de la loi n°62-132 du 29 Juin 1962 sur le recrutement dans l'Armée Nationale.

Article 29 – Le régime disciplinaire applicable aux élèves résidents de l'Ecole et de ses structures affiliées, est un régime militaire avec internat obligatoire.

Toutefois, certains élèves peuvent être admis à l'externat sur dérogation accordée par le commandant de l'Ecole à titre exceptionnel.

Article 30 – Pendant la formation, les élèves perçoivent une solde spéciale forfaitaire dont les taux sont définis par le Ministre de la Défense Nationale.

Article 31 – L'accès aux départements de l'Ecole se fait sur concours ouvert à des élèves :

- Ayant terminé le cycle préparatoire de l'IPGEI ;
- Ayant terminé les cycles préparatoire aux concours d'ingénieurs national ou étranger ;
- Attestant d'un niveau minimum de 3^{ème} année de licence (L3) et âgés de moins de 22 ans.

Les conditions d'admission au concours et les règles de son organisation sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'enseignement supérieur et le Ministre de la défense nationale.

Article 32 : L'accès aux instituts de l'Ecole fait par orientation des élèves titulaires d'un baccalauréat national ou d'un diplôme reconnu équivalent.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 33 – Le budget de l'Ecole est préparé par le commandant de l'Ecole. Il comporte un titre de ressources et un titre de dépenses.

Les recettes comprennent :

- Les subventions de l'Etat ;
- Les revenus provenant des droits d'inscription et de pension des élèves ;
- Les produits et bénéfices provenant des prestations de services et travaux d'expertise ;
- Les dons, legs et parrainages.

Les dépenses comprennent :

- Les traitements, salaires, indemnités, primes et allocations servis aux personnels ;
- Les dépenses d'investissement ;
- Les dépenses de fonctionnement et d'équipement ;
- Les dépenses d'enseignement et de recherche ;
- Les dépenses relatives aux activités culturelles et sportives ;
- Les dépenses afférentes aux étudiants ;
- Les dépenses diverses.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 34 : Les formations supérieures dispensées à l'Ecole sont sanctionnées par des diplômes, avec mention de la filière suivie, délivrés par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur. L'Ecole peut

également délivrer des certifications qui lui sont propres dans le cadre de formations continues au sein des instituts rattachés.

Article 35 – Les dispositions du présent décret pourront au besoin être complétées ou précisées par arrêté conjoint du Ministre de la Défense Nationale et du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 36 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret n°2015-058/PM du 26 Mars 2015 portant création, organisation et fonctionnement de l'Ecole Supérieure Polytechnique.

Article 37 – Le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère Secrétariat Général du Gouvernement

Actes Réglementaires

Arrêté n°823 du 22 Août 2016 portant création d'une cellule des points focaux chargée des affaires juridiques

Article premier – Il est créé auprès du Cabinet du Ministre Secrétaire Général du Gouvernement, une cellule des points focaux, chargée des affaires juridiques.

Article 2 – Cette cellule qui est coordonnée par la Direction Général de la Législation, de la Traduction et de l'Édition du Journal Officiel, a pour objet d'assurer la liaison entre la direction générale de la législation et les services juridiques dans les différents départements ministériels, afin d'assurer la qualité de l'élaboration juridique et de la rédaction linguistique de tous les textes juridiques avant leur visa.

Article 3 – Cette cellule est chargée notamment de contribuer à :

- La conformité des projets de textes aux lois et règlements en vigueur ;
- La conformité entre les textes en arabe et en français ;
- La vérification grammaticale et orthographique des textes ;
- Le traitement informatique des textes ;
- La finalisation des textes approuvés par le conseil des Ministres ;
- Le renforcement des capacités de ses membres.

Article 4 – Cette cellule est composée des conseillers chargés des affaires juridiques de tous les départements ministériels.

Article 5 – Le Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV - ANNONCES

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 2859 de cercle de la baie du lévrier, au

nom de Mr: **Mohamed Ahmed Hamoud**, suivant la déclaration lui même, dont il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Récépissé n°0172 du 27 Juin 2016 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association Mauritanienne Pour la recherche et le Développement Social»

Par le présent document, **Ahmedou Ould Abdallah**, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Objectif de l'association: Sociaux

Durée de l'association: Indéterminée

Siège de l'association: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Hamzeta Moussa Diop

Secrétaire Général: Ismaïl Mohamed El Béchir Aw

Trésorier: Aliou Aly Lô

AVIS DIVERS	BIMENSUEL	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</p> <p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO <i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott, (Mauritanie).</i> <i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p>Abonnement : un an / Ordinaire.....4000 UM Pays du Maghreb.....4000 UM Etrangers.....5000 UM Achats au numéro / Prix unitaire.....200 UM</p>
<p>Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</p>		
<p>PREMIER MINISTERE</p>		